**Synthèse du projet de loi n°7945**

Le programme de coalition 2018-2023 prévoit dans sa partie « Justice » que : « La proposition de directive relative à la création d’une législation européenne uniforme visant à protéger les lanceurs d’alerte (« whistleblowers ») sera appuyée et le nécessaire sera fait en vue d’une transposition rapide de cette directive en droit luxembourgeois. La législation nationale couvrira le champ d’application défini par la jurisprudence nationale en la matière ainsi que par celle de la Cour européenne des droits de l’Homme (CEDH) ».

Le projet de loi n°7945 vise à transposer dans la législation luxembourgeoise la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l’Union (ci-après, la « Directive »).

L’objectif de la Directive est d’introduire un cadre légal posant des normes minimales communes à tous les États membres afin de « pallier la fragmentation actuelle des législations de protection des lanceurs d’alerte au sein de l’Union européenne ». Dans ce contexte, les États Membres restent néanmoins libres d’élargir ledit cadre légal.

Bien que la directive ne vise que certains actes et domaines d’action de l’Union européenne, le législateur a fait le choix d’étendre le champ d’application matériel de la directive à l’ensemble du droit national. Ce choix est motivé par la volonté de garantir un cadre complet et cohérent, aisément compréhensible et accessible, de protection des lanceurs d’alerte. En effet, les violations au droit national, indépendamment de leur classification en tant qu’infractions de type administratif, pénal ou d’une autre nature, peuvent porter gravement atteinte à l’intérêt public et s’avérer préjudiciables pour la société en général.

Il convient de noter que l’approche retenue en matière de champ d’application s’inscrit dans la continuité du champ d’application de la jurisprudence actuelle, qui s’applique elle-même à l’ensemble du droit national. Il ne s’agit donc pas tant d’opérer une extension, mais plutôt de mettre en place un cadre plus clairement défini pour les signalements intervenant en cas de violations du droit luxembourgeois, apportant ainsi davantage de sécurité juridique, tant pour les lanceurs d’alerte, que pour les employeurs. L’accès à des canaux de signalement interne et externe permettra ainsi d’offrir aux lanceurs d’alerte des modes de signalement plus appropriés, de sorte que la divulgation au public ne devrait être envisagée qu’en dernier ressort en cas d’impossibilité manifeste d’agir autrement.

Certains actes de l’Union, en particulier dans le domaine des services financiers, tels que le règlement (UE) no 596/2014 du Parlement européen et du Conseil et la directive d’exécution (UE) 2015/2392 de la Commission, adoptée sur la base de ce règlement, et les directives 2013/36/UE, 2014/65/UE, (UE)2016/97, contiennent déjà des règles détaillées sur la protection des lanceurs d’alerte. Les dispositions de protection contenues dans les lois spéciales, pour autant qu’elles offrent des garanties similaires, priment sur les dispositions générales de la présente loi qui les complètent dans les domaines non couverts à suffisance par les lois sectorielles. Les dispositions de la directive (UE) 2019/1937 s’ajoutent donc (sans s’y substituer) aux initiatives de l’Union européenne déjà ancrées dans les législations nationales et qui font l’objet d’une pratique administrative solide et éprouvée qui garantit l’effectivité de la directive.

Il est prévu d’introduire un office des signalements ayant pour mission d’informer et d’aider les auteurs de signalements, par exemple en leur indiquant à quelle autorité s’adresser. L’office aura en outre comme compétence de sensibiliser le public aux droits des lanceurs d’alerte. Les attributions de cette instance sont sans préjudice des compétences qu’exercent les autorités compétentes sectorielles.

Le champ d’application personnel est par ailleurs défini de manière très large par la directive, incluant non seulement les travailleurs et les fonctionnaires, mais également les actionnaires, les personnes dont la relation de travail a pris fin ou n’a pas encore débutée, les sous-traitants, etc. Le projet de loi propose dès lors d’introduire des moyens de protection couvrant ces différentes catégories de personnes en s’inspirant de la législation existante déjà très protectrice en droit du travail, mais en innovant sur certains points.

La directive oblige par ailleurs les entités juridiques de droit privé de plus de 50 salariés à mettre en place des canaux de signalements internes, répondant à certains critères et permettant aux lanceurs d’alerte d’informer en toute confidentialité leur employeur sur des violations importantes. Le lanceur d’alerte est encouragé à signaler un comportement contraire aux règles en vigueur en interne à l’entité juridique concernée.

Sont encore soumis à l’obligation de mettre en place un canal interne « toutes les entités juridiques du secteur public, y compris toute entité appartenant à de telles entités ou contrôlée par de telles entités ». La directive offre une certaine discrétion dans la mise en place des canaux internes au niveau des entités juridiques de service public, qui comprennent les ministères et leurs départements, les services et administrations sous leur attribution, les établissements publics et les communes de plus de 10.000 habitants.

Les signalements externes sont possibles auprès des autorités compétentes énumérées de manière exhaustive dans le texte du projet de loi.